

QUE les frais de voyage et de séjour de mesdames Beauchemin et Dufour, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24712

Gouvernement du Québec

### **Décret 1640-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Vermette à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Marcel Vermette, policier, directeur des projets spéciaux du corps de police de la Ville de Laval, soit nommé membre à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps plein dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24711

Gouvernement du Québec

### **Décret 1641-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1995 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de huit coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Bernard Lefrançois, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M<sup>me</sup> Pierrette Harvey, avocate, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Sylvain Ross, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M<sup>me</sup> Marie-Christine Fournier, avocate, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Denis Tremblay, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Claude Gilbert, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M<sup>me</sup> Bérénice Mortézaï, médecin, Centre de santé Inuulitsivik, Povungnituk, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Michel Ferland, avocat, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24710

Gouvernement du Québec

## Décret 1642-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans, de cinq à neuf membres du conseil d'administration de la Société, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 211-93 du 17 février 1993, monsieur Richard Mongeau, avocat, de l'étude légale Mongeau, Gouin, Côté, Roy, était nommé à nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal:

QUE madame Nicole Dubé, directrice de la publicité et de la promotion à la Fédération des producteurs de lait du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, en remplacement de monsieur Richard Mongeau, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes;

QUE madame Nicole Dubé soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24709

Gouvernement du Québec

## Décret 1643-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration